

ASSEMBLÉE NATIONALE24 février 2006

LOI DE PROGRAMME POUR LA RECHERCHE - (n° 2784 rectifié)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 133

présenté par
M. Dubernard, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant :**

Au début de la première phrase de l'article L. 311-2 du code de la recherche, après les mots : « établissement public de recherche », les mots : « peut conclure » sont remplacés par le mot : « conclut ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à déplacer avant l'article 4 du projet de loi les dispositions introduites par le Sénat au paragraphe I A de l'article 4.